GLOBAL PARTNERSHIP for EDUCATION

BOD/2012/06 DOC 06 Version 2
Réunion du conseil d'administration
Berlin, Allemagne
7-8 juin 2012

POLITIQUE ET PROTOCOLES DE COMMUNICATION RELATIFS AUX DÉTOURNEMENTS DE RESSOURCES DES FONDS FIDUCIAIRES DU GPE

Pour décision

1. OBJET

Le présent document vise à soumettre au Conseil d'administration, pour approbation, la Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires du GPE présentés à l'**annexe 1**.

2. DÉCISION REQUISE

Le Secrétariat demande au Conseil d'administration d'approuver la décision énoncée ci-après :

> **BOD/2012/06-XX – Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation** : Le Conseil d'administration :
>
> i) approuve la Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation, ainsi que présentés à l'annexe 1 au document BOD/2012/06 DOC 06 Version 2 ; et
>
> ii) demande au Comité consultatif financier d'élaborer des critères d'imposition temporaire ou permanente de sanctions interdisant l'accès aux Fonds fiduciaires du GPE à toute Entité de supervision, Entité de gestion, pays en développement partenaire, organisation de la société civile, organisation du secteur privé, ou toute autre organisation s'étant rendue coupable de Détournements de fonds (tels que définis dans la Politique relative aux Détournements).

3. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

3.1 La Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires (la « Politique relative aux détournements ») définit les responsabilités de chacun des partenaires du GPE au regard de l'administration des ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Ces responsabilités illustrent le fait que le Partenariat mondial pour l'éducation ne constitue pas une entité juridique séparée et ne signe pas d'accords ni contrats avec d'autres entités en vue de mener des activités financées au moyen des ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Le Partenariat mondial pour l'éducation intervient par l'intermédiaire de ses Entités de supervision ou Entités de gestion[1]. La Politique relative aux détournements met en lumière le rôle du Conseil d'administration en tant qu'organe d'approbation de toutes les allocations des Fonds fiduciaires du GPE et des Entités de supervision et des Entités d'exécution éligibles ; c'est-à-dire, les organismes admis à recevoir directement des ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Le Conseil d'administration ne donne son approbation qu'aux organismes ayant donné la preuve de leur rigueur aux plans des règles et des procédures, à faire face, le cas échéant, aux Détournements de fonds, et à protéger les informateurs dénonçant les cas de Détournement. En portant son choix sur un organisme pour jouer ce rôle, le Conseil d'administration accepte les règles et procédures fiduciaires et de supervision dudit organisme, ainsi que sa politique d'information.

3.2 Le principe de transparence sous-tend le fonctionnement du Partenariat pour l'éducation. En cas d'allégations crédibles de Détournements (tels que définis dans la Politique relative aux détournements) les informations doivent en être partagées avec le Conseil d'administration dans les meilleurs délais. Informé à temps, le Conseil d'administration sera en mesure d'agir rapidement par rapport aux informations relatives aux Détournements et de se préparer en vue d'enquêtes diligentées par les parties prenantes. Pour soutenir la prise de décision du Conseil d'administration et promouvoir la diffusion d'informations en temps voulu sur des allégations crédibles de Détournements, la Politique relative aux détournements prévoit : i) un examen des règles et procédures fiduciaires et de supervision de l'Entité de supervision et l'Entité d'exécution ; ii) une déclaration écrite des membres du Conseil et leurs suppléants et, potentiellement, des représentants contribuant aux Fonds fiduciaires du GPE mais ne siégeant pas au Conseil d'administration, par laquelle ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies et iii) une nouvelle disposition relative à la suspension et/ou annulation de financements en cas de Détournement.

[1] L'expression « Entité de gestion » est une nouvelle expression utilisée en lieu et place du concept d'Entité d'exécution (« *Implementer* » en anglais) tel que défini dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

4. CONTEXTE

4.1 Le présent document est une version révisée du document soumis au Conseil d'administration avant sa réunion de novembre 2011 à Copenhague au Danemark (BOD/2011/11 DOC 08), lequel était une version révisée du document présenté au Conseil d'administration à sa réunion de mai 2011 à Kigali au Rwanda (BOD/2011/05/ DOC 13). Le Secrétariat a organisé des consultations au niveau des membres du Comité consultatif financier et d'autres personnes sur les deux versions antérieures du document. Aucune de ces deux versions n'ayant été approuvée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration a demandé au Secrétariat, à sa réunion de novembre 2011, de poursuivre les consultations et préparer une version révisée à soumettre à l'examen de ses membres.

4.2 La présente version du document a bénéficié des résultats de consultations supplémentaires menées avec les membres des groupes du Conseil d'administration ayant manifesté un intérêt à réexaminer ce document.

5. JUSTIFICATION DE LA RECOMMANDATION

L'utilisation efficace et optimale des ressources des Fonds fiduciaires du GPE revêt une importance capitale aux yeux du Conseil d'administration et du reste des partenaires du GPE. Cela s'avère particulièrement vrai face au nombre croissant de pays qui collaborent avec le Partenariat mondial pour l'éducation et utilisent ses procédures de financement ; nombre de ces pays possèdent des systèmes fiduciaires relativement faibles. Des cas de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE ont été constatés dans le passé et une politique sur la gestion de ces situations est d'une importance fondamentale pour l'ensemble du partenariat. L'introduction à l'annexe 1 présente des informations plus détaillées sur la justification de la Politique relative aux détournements.

6. IMPLICATIONS POUR LES RESSOURCES DU SECRÉTARIAT

La Politique relative aux détournements repose sur les règles et procédures actuelles des Entités de supervision et Entités de gestion ainsi qu'appliquées aux ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Bien que l'application de la Politique relative aux détournements ne devrait pas nécessiter la nomination d'un personnel supplémentaire au Secrétariat, l'examen et la préparation de dossiers sur les pratiques fiduciaires de l'Entité de supervision et l'Entité de gestion admissibles, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure d'accréditation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, devraient avoir des implications en termes de ressources. L'estimation initiale du coût y afférent se monte à 150 000 dollars.

7. ÉTAPES SUIVANTES

Une fois approuvée par le Conseil, la Politique relative aux détournements sera affichée sur le site web du GPE et appliquée conformément à ses termes. Le Secrétariat en communiquera aussi un exemplaire à l'ensemble du Partenariat mondial pour l'éducation afin d'en assurer une large diffusion ; il l'incorporera dans le Guide du processus GPE au niveau des pays, dans le Manuel opérationnel pour les activités mondiales et régionales et dans le Manuel sur la gouvernance mondiale.

ANNEXE 1: POLITIQUE ET PROTOCOLES DE COMMUNICATION RELATIFS AUX DÉTOURNEMENTS DE RESSOURCES DES FONDS FIDUCIAIRES DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

DÉFINITIONS

Dans la présente Politique et protocoles de communication :

a. Le terme « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation tel que décrit dans la Charte.

b. Le terme « **Charte** » désigne la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation adoptée par le Conseil, assortie des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes.

c. L'expression « **Accord de contribution** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

d. L'expression « **Fonds fiduciaires du GPE** » désigne tous les fonds fiduciaires actuels et futurs mis en place comme instruments de financement du Partenariat mondial pour l'éducation.

e. L'expression « **Partenaire du GPE** » désigne les entités partenaires du Partenariat mondial pour l'éducation ainsi que décrites dans la Charte.

f. L'expression « **Accord de don** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

g. L'expression « **Groupe local des partenaires de l'éducation** » (GLPE) » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

h. L'expression « **Entité de gestion** » a la même définition que l'expression « Entité d'exécution » dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

i. Le terme « **Détournement** » comprend l'utilisation de fonds à des fins autres que celles

pour lesquelles ils ont été approuvés et toutes les pratiques suivantes ou l'une quelconque d'entre elles au titre des fonds fiduciaires du GPE :

i. **Corruption :** offrir, donner, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie.

ii. **Fraude :** tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.

iii. **Coercition :** porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

iv. **Collusion :** entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

v. **Obstruction :** détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête.

j. Le terme « **Proposition** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

k. Le terme « **Secrétariat** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans la Charte.

l. L'expression « **Entité de supervision** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

m. L'expression « **Accord de transfert** » et l'expression « **Mémorandum de transfert**» ont les mêmes définitions que celles qui leur sont données dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

n. L'expression « **Administrateur fiduciaire** » a la même définition que celle qui lui est donnée dans le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire.

o. L'expression « **Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire** » désigne le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire du Partenariat mondial pour l'éducation adopté par le Conseil, assorti des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes.

Introduction

Les partenaires du GPE s'emploient à assurer l'utilisation la plus efficace de toutes les ressources mises au service des objectifs de l'éducation des pays en développement partenaires. En raison du besoin de financements, les ressources des Fonds fiduciaires du GPE sont parfois allouées pour être employées dans des contextes où il existe des risques élevés de Détournements de fonds par la fraude, la corruption ou des pratiques d'autre nature. Cela peut avoir pour conséquence l'emploi des ressources des Fonds fiduciaires du GPE à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés par le Conseil d'administration.

La mise en œuvre de stratégies efficaces pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption par tous les partenaires du GPE dans les programmes d'éducation contribue à créer un environnement hostile aux pratiques qui induisent les Détournements. Les décisions prises sur la manière d'intervenir dans des contextes difficiles au plan de la gouvernance doivent s'enrichir d'une bonne compréhension de la nature des risques et de l'impact potentiel sur l'efficacité du développement et la réduction de la pauvreté. Les effets liés à ces risques se présentent sous diverses formes : à commencer par les problèmes relativement mineurs d'utilisation des ressources – parfois en raison d'une absence de capacités – en passant par la mauvaise gestion financière et la corruption dans la passation des marchés, aux actes de corruption et de Détournements de fonds à grande échelle. En appuyant l'exécution des programmes des pays en développement partenaires, en particulier les programmes bénéficiant de ressources allouées par les Fonds fiduciaires du GPE, le Partenariat mondial pour l'éducation cherche à comprendre la nature des difficultés rencontrées et à identifier les points d'entrée les plus appropriés pour renforcer les systèmes de gouvernance et anticiper les Détournements.

Tel est le contexte qui entoure la présente Politique et protocoles de communication. Tout en

encourageant la communication ouverte entre tous les partenaires du GPE sur toutes les ressources consacrées au financement des plans d'éducations adoptés, la Politique relative aux détournements porte spécifiquement sur les rôles et responsabilités liés au Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Elle confirme que le Conseil d'administration approuve uniquement les Entités de supervision et les Entités de gestion dotées de politiques et de procédures leur permettant de limiter les risques de Détournements de fonds et faire face aux cas de Détournements avérés. Elle ne cherche pas à reproduire les règles et procédures de ces organismes ni à se substituer à elles.

La Politique et protocoles de communication seront complétés par un examen et l'évaluation des normes et pratiques fiduciaires de toutes les Entités de supervision et Entités de gestion, en tant qu'outil d'aide aux processus de décision du Conseil d'administration.

A. POLITIQUE RELATIVE AUX DETOURNEMENTS DE RESSOURCES DES FONDS FIDUCIAIRES DU GPE

1. Tolérance zéro en cas de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE. Les partenaires du GPE n'ont aucune tolérance face au Détournement de fonds et font recours à leurs propres politiques pour toujours prendre les mesures voulues en vue de faire face aux cas de Détournements et recouvrer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE.

2. Principe de responsabilité ; Prévention et protection contre les Détournements. Le Partenariat mondial pour l'éducation fonctionne sur la base du principe de responsabilité. Bien que les partenaires du GPE ne soient pas en mesure de prévenir tous les Détournements potentiels, les partenaires du GPE impliqués dans les activités de supervision, administration ou exécution financées au moyen de ressources des Fonds fiduciaires du GPE doivent donner une assurance raisonnable que ces ressources seront utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été approuvées par le Conseil. Les partenaires du GPE impliqués dans les processus du GPE, en particulier les processus liés au financement des activités au niveau national au moyen des Fonds fiduciaires du GPE, doivent être vigilants à l'égard des Détournements. Responsabilité et transparence à l'égard des Détournements – comment les détecter à temps :

a. aider à prévenir et à décourager les cas futurs de Détournement ;

b. contribuer à cerner et comprendre la nature des manœuvres frauduleuses et de corruption ou pratiques d'autre nature qui induisent les Détournements, et améliorer les capacités institutionnelles des parties prenantes pour renforcer les systèmes internes aux fins de détection et de responsabilité vis à vis de tous les fonds publics ;

c. renforcer la confiance des bailleurs de fonds dans le Partenariat mondial pour l'éducation et contribuer à la mobilisation de ressources pour le secteur de l'éducation ; et

d. accroître l'utilisation efficacité et optimale des Fonds fiduciaires du GPE pour obtenir le maximum de résultats dans le travail accompli par Partenariat mondial pour l'éducation, à l'effet d'atteindre les objectifs du programme Éducation pour tous tels qu'indiqués dans la Charte.

3. Rôles et responsabilités à l'égard des Fonds fiduciaires du GPE :

a. **Le Conseil :**

i. approuve ou délègue l'approbation de toutes les allocations de ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;

ii. approuve l'admissibilité d'entités pouvant prétendre à agir en qualité d'Entité de supervision ou Entité de gestion ;

iii. approuve uniquement les Entités de supervision et les Entités de gestion dotées de politiques et procédures leur permettant de faire face aux cas de Détournement et de protéger les informateurs ;

iv. exerce ses responsabilités conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêt (telle qu'approuvée par le Conseil) et de manière à minimiser les risques de Détournement ; et

v. approuve des critères d'imposition temporaire ou permanente de sanctions interdisant l'accès aux Fonds fiduciaires du GPE à toute Entité de supervision, Entité de gestion, pays en développement partenaire, organisation de la société civile, organisation du secteur privé ou toute autre organisation que le Conseil considère

coupable de Détournements de fonds (tels que définis dans la Politique relative aux détournements).

b. **Les gouvernements de pays en développement partenaires, les organisations de la société civile et les organisations privées** exécutant des programmes financés par les Fonds fiduciaires du GPE maintiennent des systèmes de gestion financière et de passation de marchés assortis de solides contrôles internes qui visent à prévenir, détecter et riposter aux cas de Détournement, notamment des procédures de recouvrement de fonds détournés. Ils portent également à la connaissance du Secrétariat tout Détournement, et rendent compte, par le biais de l'Entité de supervision, des mesures prises ou envisagées pour éviter la répétition des cas de Détournement.

c. **Les institutions multilatérales et bilatérales agissant en qualité d'Entités de supervision ou Entités de gestion** assument des responsabilités fiduciaires spéciales vis à vis des Fonds fiduciaires du GPE, comme indiqué dans les Accords de transfert ou Mémorandums de transfert. Seules les Entités de supervision et les Entités de gestion approuvées par le Conseil peuvent recevoir directement des ressources émanant des Fonds fiduciaires du GPE.

En agissant en qualité d'Entités de supervision ou Entités de gestion, les institutions multilatérales et bilatérales :

i. incorporent dans leur action une dimension de gouvernance et de lutte contre la corruption dans des activités financées au moyen des ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;

ii. entretiennent une communication régulière, ouverte et immédiate avec le GLPE et le Secrétariat sur les allégations crédibles de Détournement, conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;

iii. se familiarisent avec la nature des problèmes de gouvernance susceptibles d'induire des Détournements, restent vigilants à l'égard de signes indiquant de tels difficultés, maintiennent des processus de gestion financière et de passation de marchés visant à prévenir et détecter les Détournements, et prennent des mesures

immédiates applicables au rôle d'Entité de supervision ou d'Entité de gestion pour s'attaquer aux cas de Détournements avérés.

Par ailleurs, en agissant en qualité d'Entités de supervision, les institutions multilatérales et bilatérales :

i. entreprennent un contrôle préalable adéquat des systèmes de gestion financière et de passation de marchés du gouvernement d'un pays en développement partenaire ou d'une quelconque autre entité recevant des fonds au titre d'un Accord de don, conformément à la Proposition adoptée par le Conseil, et communiquent au Conseil le résultat de leur évaluation de ces systèmes ;

ii. restituent immédiatement au Fonds fiduciaire du GPE concerné toutes ressources recouvrées auprès d'un pays en développement partenaire pour cause de Détournement ;

iii. se conforment aux instructions du Conseil relatives à la restitution immédiate des fonds à l'Administrateur fiduciaire lorsqu'il est établi que les ressources des Fonds fiduciaires du GPE transférées à l'Entité de supervision ont été utilisées par ladite Entité de supervision d'une manière non conforme aux conditions stipulées par l'Accord de transfert ou le Mémorandum de transfert correspondant ou aux décisions applicables établies par le Conseil ; et

iv. veillent à ce que les Accords de don passés avec le pays en développement partenaire ou l'organisation concernée respectent leurs accords types de transfert de fonds aux partenaires d'exécution.

d. **Les membres des Groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE), à savoir, les gouvernements de pays en développement partenaires, les donateurs locaux, les organisations de la société civile, les institutions multilatérales, le secteur privé et les fondations privées** ont un rôle à jouer dans le suivi de l'exécution du plan d'éducation des pays en développement partenaires. Ils sont encouragés à communiquer les uns avec les autres sur toute information en leur possession concernant le Détournement possible ou présumé de fonds dans le secteur de l'éducation. L'on compte que les GLPE entretiennent une communication régulière et ouverte avec le Secrétariat et d'autres parties

prenantes sur les allégations crédibles et/ou avérées de Détournement de fonds dans le secteur de l'éducation, et, en particulier dans le cas des Fonds fiduciaires du GPE, sur les mesures prises pour faire face au problème. Les GLPE coopèrent avec le Secrétariat à travers l'Organisme de coordination.

Le Secrétariat est le centre de coordination de la communication sur les allégations crédibles ou les cas avérés de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE ; il communique les informations au Conseil conformément aux Protocoles de communication définis dans la Partie B ci-dessous. Le Secrétariat est en communication régulière avec le GLPE et les Entités de supervision pour aider à réduire les risques de Détournement, détecter les cas de Détournement et contribuer, le cas échéant, à faire face aux Détournements avérés, notamment en prenant les mesures voulues pour recouvrer et restituer les ressources concernées aux Fonds fiduciaires du GPE. Dans toutes les circonstances, le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour aider l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion à remplir ses obligations fiduciaires telles que décrites au paragraphe c. ci-dessus. Comme contribution à la réduction des risques, le Secrétariat élabore et partage des orientations et des méthodes d'approche permettant de sélectionner, concevoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques dans le secteur de l'éducation.

4. Conditions visées dans les documents des Fonds fiduciaires du GPE et sur la dénonciation des Détournements

a. **Accords de transfert.** Les Accords de transfert, Les Mémorandums de transfert ou les autres documents de transfert de fonds aux Entités de supervision ou aux Entités de gestion comprennent les obligations ci-après de l'Entité de supervision ou Entité de gestion :

i. accorder le même attention et la même diligence à l'exercice de ses fonctions liées aux Fonds fiduciaires du GPE que celles accordées à l'administration et à la gestion de ses propres ressources, et prendre toutes mesures nécessaires ou appropriées pour la bonne administration des comptes dans lesquels sont déposées les ressources des Fonds fiduciaires du GPE ;

ii. rendre compte au Conseil des activités du Conseil financées au moyen des ressources des Fonds fiduciaires du GPE ; et

iii. assumer la responsabilité de l'utilisation des ressources des Fonds fiduciaires du GPE et des activités menées au moyen de ces ressources conformément i) à ses propres règles et procédures régissant, le cas échéant, les dépenses éligibles, l'emploi et la supervision de consultants, la passation de marchés de fournitures et de travaux et le cadre de lutte contre la fraude et la corruption établi par l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion, et ii) les décisions applicables du Conseil, notamment l'objet pour lequel l'allocation concernée a été approuvée par le Conseil.

b. **Accords de don.** Les Accords de don entre les Entités de supervision et les gouvernements des pays en développement partenaires, les organisations de la société civile ou d'autres organisations :

a. comprennent toutes les mesures appropriées pour assurer l a gestion financière des fonds conformément aux politiques et procédures établies par l'Entité de supervision pour les accords de don ;

b. disposent que si le Conseil ou l'Entité de supervision détermine que les Fonds fiduciaires du GPE sont utilisés de manière non conforme aux dispositions de l'Accord de Don, le gouvernement du pays en développement partenaire ou l'organisation recevant les fonds doivent immédiatement restituer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE à l'Entité de supervision qui, à son tour, restitue immédiatement ces ressources à l'Administrateur fiduciaire ; et

c. comprennent des conditions de suspension des ressources des Fonds fiduciaires du GPE conformément aux politiques et procédures établies par l'Entité de supervision.

c. **Dénonciation de détournements.** Les Entités de supervision et les Entités de gestion approuvées par le Conseil conservent des politiques leur permettant de protéger les employés susceptibles de représailles pour avoir fourni des informations sur des cas de Détournement.

5. Diffusion de la Politique. Le Secrétariat diffusera la présente Politique auprès de tous les partenaires du GPE, l'affichera sur le site web du Partenariat mondial et l'incorporera dans le Manuel sur la gouvernance mondiale et dans le Guide du processus GPE au niveau des pays. En outre, un

exemplaire de la présente Politique devra être communiqué à tous les GLPE, dès notification d'une nouvelle allocation issue des Fonds fiduciaires du GPE.

B. PROTOCOLES DE COMMUNICATION

La diffusion d'informations par une Entité de supervision ou une Entité de gestion est assujettie à la règlementation, aux règles, politiques et procédures sur la diffusion d'informations de ladite Entité de supervision ou Entité de gestion.

6. Principe de transparence. Le Partenariat mondial, qui comprend des pays en développement, des bailleurs de fonds, des organisations de la société civile, le secteur privé, des fondations privées et des institutions multilatérales, fonctionne de manière ouverte et transparente. Ainsi que le stipule la Charte, « Les relations et la communication entre les pays en développement partenaires, les bailleurs de fonds, les institutions multilatérales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les fondations privées reposent sur la clarté et la transparence. »

7. Communication d'informations au Secrétariat. Comme indiqué dans la Partie A ci-dessus de la Politique relative aux détournements, les partenaires du GPE n'ont aucune tolérance face aux les cas de Détournements avérés. Ils prennent les mesures voulues, conformément à leurs propres règlementations, règles, politiques et procédures pour faire face au Détournement concerné, notamment en prenant les dispositions nécessaires pour recouvrer les ressources des Fonds fiduciaires du GPE perdues en raison du Détournement. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 9 ci-dessous, tous les partenaires du GPE sont tenus de communiquer dans les meilleurs délais possibles les informations concernant des allégations crédibles de Détournement à l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion et au Secrétariat.

8. Communication d'informations au Conseil. Il est essentiel que les informations sur les cas potentiels ou avérés de Détournement soient partagées avec le Conseil dans les plus brefs délais possibles. Informé à temps, le Conseil d'administration sera en mesure d'agir rapidement par rapport aux informations relatives aux Détournements et de se préparer en vue d'enquêtes diligentées par les parties prenantes.

9. Procédures de communication d'informations au Conseil ; Confidentialité

a. Les membres du Conseil et leurs suppléants, et un représentant par donateur des Fonds fiduciaires du GPE admis à recevoir de telles informations doivent fournir une confirmation écrite consignée dans le formulaire ci-joint (Pièce jointe 1) de leur engagement à respecter la confidentialité des informations ainsi portées à leur connaissance. Les personnes ayant procuré ces confirmations écrites seront inscrites sur une liste de courriel restreinte en vue des échanges sur les questions de Détournement. Tout partage supplémentaire de ces informations devra se faire dans les limites des dispositions stipulées par les politiques des organisations respectives. Les individus admis à recevoir ces informations s'appliqueront à veiller à ce que toute personne avec laquelle sont partagées ces informations soit dûment informée de la nécessité de maintenir la confidentialité desdites informations.

b. Dès réception d'informations relatives à des allégations crédibles ou à des cas avérés de Détournement de ressources des Fonds fiduciaires du GPE, le (la) Chef du Secrétariat[2] avisera le (la) Président(e) du Conseil d'administration sur le contenu des informations. Le (la) Président(e) du Conseil et le (la) Chef du Secrétariat adresseront immédiatement une communication conjointe aux personnes dont les noms figurent sur la liste de courriel restreinte pour porter les informations à leur connaissance, à moins que le montant en cause ne prête pas à conséquence ou à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le (la) Président(e) du Conseil et le (la) Chef du Secrétariat ne décident qu'il soit nécessaire de maintenir la confidentialité des informations pour :

i. protéger la conduite d'une enquête auprès des personnes impliquées dans le Détournement potentiel ;

ii. éviter de compromettre toute mesure juridique ou tout autre mesure prise par les autorités nationales du pays concerné ;

iii. assurer la sécurité individuelle des personnes menant l'enquête ;

iv. protéger les personnes qui dénoncent les cas de Détournement (« informateurs ») ; et/ou

[2] L'expression « Chef du Secrétariat » désignera le (la) Secrétaire général(e) qui en sera chargé(e)) une fois nommé(e).

v. éviter des actions en justice et toute autre mesure (diffamation, etc.) découlant de la publication d'allégations détaillées et potentiellement non corroborées contre les personnes impliquées dans le Détournement.

10. Information du public. Le (la) Chef du Secrétariat ou Secrétaire général(e), une fois nommé(e), et le (la) Président(e) du Conseil feront une déclaration publique sur les Détournements, par voie de communiqué de presse et/ou d'annonce sur le site web du Partenariat mondial, sauf dans les conditions décrites au paragraphe 9.b. ci-dessus. Toute information publique sera faite en coordination avec l'Entité de supervision et/ou l'Entité de gestion concernée.

11. Compte rendu aux réunions du Conseil. Le (la) Chef du Secrétariat ou Secrétaire général(e), une fois nommé(e), fournira un rapport écrit et présentera un compte rendu verbal à l'occasion de chaque réunion du Conseil tenue en face-à-face, en séance de direction le cas échéant, sur des informations connues concernant un Détournement au moment de ladite réunion, sous-réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus.

12. Leçons de l'expérience. Suivant une fréquence annuelle et à compter de la deuxième réunion du Conseil en 2013, le Secrétariat préparera un rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil concernant les leçons de l'expérience tirées des cas de Détournement, le cas échéant, au cours de l'année écoulée et présentant un intérêt pour la gestion des ressources des Fonds fiduciaires du GPE aux niveaux national et mondial. Ce rapport comprendra des recommandations sur les leçons de l'expérience soumises à l'examen du Conseil.

13. Politique et sources. Les règles et procédures présentées dans le présent document procèdent des principes définis dans la Charte et le Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire. Tous les partenaires sont encouragés à appuyer la mise en œuvre complète de la présente Politique. La Politique et protocoles de communication ne peuvent en aucune manière être interprétés ni appliqués en violation de la règlementation, des règles, des politiques et des procédures établies par les partenaires du GPE, notamment les cadres de contrôle, de supervision et de responsabilité de l'un quelconque des partenaires.

Pièce jointe 1 à l'annexe 1

Attendu que, conformément à la Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des Fonds fiduciaires du GPE (la « Politique ») adoptés par le Conseil d'administration du Partenariat mondial dans sa Décision BOD/2012/06-XX, paragraphe B. 9, les Membres du Conseil, les Membres du Conseil suppléants et un représentant de chaque donateur des Fonds fiduciaires du GPE sont admis à recevoir des informations officielles du Secrétariat relatives au Détournement (ainsi que défini dans la Politique) en vertu de leur inscription sur une liste de courriel restreinte ; et

Que je suis le
(Membre du Conseil/Membre du Conseil suppléant) pour le (nom) groupe du Conseil d'administration
OU
un(e) représentant(e) de (nom de l'organisation), donateur des Fonds fiduciaires du GPE,

EN CONSÉQUENCE, je suis conscient(e) que les messages que je recevrai sur la base de la liste de courriel restreinte ne constituent pas des documents publics, ont un caractère confidentiel et sont, dans la majorité des cas, des allégations qui n'ont pas été confirmées devant un tribunal. Je m'engage à ne pas partager les messages ou le contenu des informations comprises dans lesdits messages avec des personnes ne figurant pas sur la liste de courriel restreinte, à l'exception des personnes membres de mon organisation tenues d'être informées en vertu des politiques de ladite organisation. Je m'appliquerai à veiller à ce que toute personne avec laquelle je partage des informations, sur la base de la liste de courriel restreinte, soit dûment informée de la nécessité de maintenir la confidentialité desdites informations.

(Signature)
(Nom)
(Titre)